

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1880

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Par ailleurs, l'incapacité psychologique n'est en aucun cas un motif suffisant pour demander à un tiers de procéder l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incapacité psychologique au moment de procéder à l'administration doit sérieusement prise en compte comme un refus ou un doute sur le désir de mourir. Ce refus psychologique est éclairé par les études psychiatriques sur le suicide qui distinguent les étapes entre l'idée de suicide et le passage à l'acte, comme autant de moment de doute et de potentiel changement du dessein de l'individu.